

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 24 novembre 2014****modifiant la décision BCE/2013/46 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2014****(BCE/2014/47)**

(2014/856/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) À partir des estimations de la demande de pièces en euros pour 2014 soumises à la BCE par les États membres dont la monnaie est l'euro, la BCE a approuvé le volume total de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection non destinées à la circulation en 2014, dans la décision BCE/2013/46 ⁽¹⁾.
- (3) Le 8 octobre 2014, la Banque centrale de Chypre a demandé que le volume des pièces en euros que Chypre peut émettre en 2014 soit augmenté, pour passer de 5,1 millions d'euros à 10 millions d'euros, afin de pouvoir répondre à une demande imprévue de pièces.
- (4) La BCE approuve la demande susmentionnée d'augmentation du volume des pièces en euros destinées à la circulation que Chypre peut émettre en 2014.
- (5) Le 24 octobre 2014, la Banque centrale de Grèce a demandé que le volume des pièces en euros que la Grèce peut émettre en 2014 soit augmenté, pour passer de 6,856 millions d'euros à 12,856 millions d'euros, afin de pouvoir répondre à une demande imprévue de pièces.
- (6) La BCE approuve la demande susmentionnée d'augmentation du volume des pièces en euros destinées à la circulation que la Grèce peut émettre en 2014.
- (7) Il convient de modifier la décision BCE/2013/46 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Modification**Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2013/46 est remplacé par le tableau suivant:

«(en millions d'EUR)»

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2014
Belgique	24,925
Allemagne	655
Estonie	11,14
Irlande	48,96
Grèce	12,856

⁽¹⁾ Décision BCE/2013/46 du 6 décembre 2013 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2014 (JO L 349 du 21.12.2013, p. 109).

«(en millions d'EUR)»

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2014
Espagne	201,24
France	267
Italie	58,36
Chypre	10
Lettonie	80,91
Luxembourg	45
Malte	10,04
Pays-Bas	97,5
Autriche	247
Portugal	20,4
Slovénie	12
Slovaquie	21,4
Finlande	60»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

Article 3

Destinataires

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 novembre 2014.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI
